



GUIDE 2020

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) ET MA PRIME RÉNOV





Un réseau de proximité puissant pour défendre,
représenter et promouvoir
les entreprises du Bâtiment de Moselle

Plus forts ensemble !

Les missions de la CAPEB :

DÉFENDRE ANTICIPER
PROMOUVOIR REPRÉSENTER
CONSEILLER

- ▶ La CAPEB soutient les PME du Bâtiment de Moselle et contribue au développement économique
- ▶ La CAPEB Moselle soutient et défend les entreprises locales. La proximité c'est primordial !

CREDIT D'IMPOT TRANSITOIRE OU MA PRIME RENOV ?

Depuis le 1er janvier 2020, le CITE est remplacé par une prime pour les ménages aux revenus modestes et très modestes.

Cette prime s'appelle MA PRIME RENOV et elle est la fusion du crédit d'impôt et de l'aide Anah Habiter Mieux Agilité.

Les ménages à revenus intermédiaires bénéficient d'un crédit d'impôt transitoire et ce crédit d'impôt sera remplacé par une prime en 2021.

En revanche, les ménages aux revenus les plus aisés ne sont pas éligibles ni à la prime ni au crédit d'impôt transitoire. Toutefois, ils peuvent bénéficier du crédit d'impôt transitoire pour l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique.



Le CITE transitoire et MA PRIME RENOV ne sont pas cumulables !

Sanctions : un remboursement de l'avantage fiscal ainsi qu'une amende de 50% de l'avantage fiscal et d'au minimum 1 500 Euros.

QUI PEUT BENEFICIER DU CREDIT D'IMPOT OU DE MA PRIME RENOV ?

Les contribuables éligibles sont les personnes physiques propriétaires occupants domiciliés en France.

Les propriétaires-bailleurs sont exclus.



Les locataires et les occupants à titre gratuit dont c'est la résidence principale ne sont plus éligibles depuis le 1^{er} janvier 2020.

QU'EST CE QU'UN MENAGE A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES, INTERMEDIAIRE OU AISES?

Plafonds de ressources hors Ile-de-France					
Nombre de personnes du ménage	Très Modestes	Modestes	Ménages aux Revenus Intermédiaires*	Ménages aux Revenus les Plus Élevés*	
				Supérieur à	
1	14 879	19 074	27 706 €	Supérieur à	27 706 €
2	21 760	27 896	44 124 €	Supérieur à	**
3	26 170	33 547	50 281 €	Supérieur à	**
4	30 572	39 192	56 438 €	Supérieur à	**
5	34 993	44 860	68 752 €	Supérieur à	**
6			81 066 €	Supérieur à	**
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651	+ 12 314 €		

Attention ! Les plafonds de ressources sont donnés à titre indicatif. Ils varient en fonction de la situation du foyer.

****Les ménages à revenus intermédiaires ont des ressources inférieures à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familiale, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demis parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.**

Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

De plus, vos revenus ne doivent pas être supérieur à un plafond qui dépend de votre quotient familial.

Revenu fiscal de référence (RFR) 2019 maximum pour bénéficier du CITE	
Parts de quotient familial	RFR maxi
1	27 706 €
1 ^{er} demi-part	+ 8 209 €
2 ^e demi-part	+ 8 209 €
Demi-part supplémentaire à partir de la 3 ^e	+ 6 157 €

COMMENT EST COMPOSE UN MENAGE ?

Pour MA PRIME RENOV : L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage.

Pour le CITE transitoire, il faut vérifier le quotient familial.

QUELS SONT LES LOCAUX CONCERNES ?

Le local dans lequel les travaux sont effectués doit être situé en France, être affecté à l'habitation principale du contribuable, et être **achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.**

Aussi, par exemple, pour ouvrir droit au crédit d'impôt à partir du 1er janvier 2020, le logement devra avoir été achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Pour que votre client puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique, vous devez préalablement à l'établissement du devis, **effectuer une visite du logement**. La date de visite devra être mentionnée sur vos devis et factures.

QUELLES SONT LES DEPENSES CONCERNEES ?

Le crédit d'impôt et MA PRIME RENOV concernent les dépenses d'acquisition et de pose de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture.

La liste est limitative et diffère en fonction de ces deux dispositifs.

Sont concernés :

➤ Equipements de chauffage et/ou de production d'eau chaude

↳ Chaudières gaz à très haute performance énergétique (uniquement les ménages à revenus modestes ou très modestes)

↳ Equipements de chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses comme les poêles, les inserts, les cuisinières utilisées comme mode de chauffage

↳ Equipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique

➤ Diagnostic de performance énergétique ou les audits énergétiques : en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

➤ Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur

↳ Pompes à chaleur air/eau (à l'exception des PAC air/air)

↳ Pompes à chaleur géothermiques

↳ Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

➤ Equipement de raccordement à un réseau de chaleur ainsi que les droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de ces mêmes équipements alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération

➤ Isolation thermique des parois vitrées en remplacement de parois en simple vitrage

- ↗ Fenêtres ou portes fenêtres
- ↗ Fenêtres en toiture
- ↗ Doubles fenêtres
- ↗ Vitrage de remplacement à isolation renforcée

Sont exclus :

- Volets isolants
- Portes d'entrées donnant sur l'extérieur
- Vitrages de remplacement à faible émissivité installés sur la menuiserie existante

➤ Isolation thermique des parois opaques

- ↗ Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles
- ↗ Isolation en toitures terrasses
- ↗ Isolation de murs en façade ou en pignon (uniquement sur les murs existants)

Sont exclus :

- Isolation posée en planchers de combles perdus
- Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert

➤ Système de charge pour véhicule électrique qui s'entendent des bornes de recharge pour véhicules électriques.

➤ Dépose de cuve fioul

➤ Equipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux

➤ Bouquet de travaux pour une maison individuelle

Ces équipements et matériaux doivent, pour être éligibles au dispositif du crédit d'impôt - MA PRIM RENOV, **satisfaire à des critères de performance.**

(Voir tableaux ci-après).



Les critères techniques sont susceptibles de modifications.

Les équipements éligibles diffèrent en fonction des ressources du contribuable.

QUEL EST LE MONTANT DU CREDIT D'IMPOT

Le crédit d'impôt ou la prime est dorénavant un montant forfaitaire en fonction de l'équipement posé.

Ce montant varie selon qu'il s'agit d'un ménage à revenus modestes, très modestes, intermédiaires ou aisés.

(Voir tableaux ci-après).

EXIGENCE D'ETRE RGE ?

Le client peut-il bénéficier du crédit d'impôt transitoire ou de MA PRIME RENOV si l'entreprise qui réalise les travaux n'est pas RGE ?

NON.

Le principe de l'éco-conditionnalité s'applique au CITE et à MA PRIME RENOV. Ce qui signifie que le CITE ou MA PRIME RENOV sera accordé(e) à vos clients sous réserve que vous soyez titulaire d'un signe de qualité RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans le domaine de travaux concernés.

Différents RGE en fonction des catégories de travaux

Le signe de qualité, dont est titulaire une entreprise, ne s'applique **que pour la catégorie de travaux** pour laquelle il a été délivré.

Si vous réalisez des travaux relevant de catégories de travaux différentes, seuls les travaux de la catégorie pour laquelle vous êtes titulaire d'un signe de qualité peuvent ouvrir droit au CITE.



Les audits énergétiques ne pourront être réalisés que par des auditeurs qualifiés.

CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

En principe, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent droit au CITE ou à MA PRIME RENOV que s'ils sont fournis et installés par une même entreprise.

Toutefois, l'administration admet que le CITE ou MA PRIME s'applique en cas d'intervention d'un **sous-traitant**.

Dans ce cas, le respect des critères de qualification est apprécié au niveau de l'entreprise sous-traitante qui doit disposer d'un signe de qualité afférent à la catégorie de travaux réalisés.

Pour le CITE, les entreprises qui interviennent en sous-traitance peuvent :

- Soit fournir et installer les équipements éligibles,
- Soit simplement installer les équipements éligibles.

Le fait que l'entreprise donneuse d'ordre dispose ou non d'un signe de qualité afférent à la catégorie des travaux réalisés est indifférent pour l'application du crédit d'impôt.

QUELLES SONT LES MENTIONS A INSERER DANS VOS FACTURES ?

En supplément des mentions obligatoires de base, vous devez faire figurer dans vos factures :

- **L'adresse de réalisation des travaux** ;
- **La nature des travaux** : En cas de travaux de nature différentes réalisés par la même entreprise, la facture doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal. En outre, à la demande des services fiscaux, les contribuables doivent fournir tout document permettant d'apprécier la nature et la consistance des travaux exécutés ;

- **La désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles ;**

- **Les normes et critères techniques de performance** : A défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification.

Dès lors, il conviendra de s'assurer que les mentions et références relatives à la nature, au type et à la catégorie de l'équipement figurant sur la facture correspondent à l'équipement pour lequel la notice ou l'attestation du fabricant a été délivrée ;

- **La date du paiement de la somme due au principal et les acomptes ;**

- Dans le cas de l'acquisition et de la **pose de matériaux d'isolation thermique** des parois opaques, **la surface en mètres carrés des parois opaques isolées**, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

- Dans le cas de l'acquisition de parois vitrées, vous devrez mentionner que les travaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;

- Dans le cas d'un audit énergétique, devra figurer la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique ;

- Pour bénéficier du CITE pour les droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de ces mêmes équipements, vous devrez mentionner le coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais.

- Dans le cas de dépenses liées à **un bouquet de travaux**, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, **la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux.**

- Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;
- Lorsque le bénéfice du crédit d'impôt est demandé au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur : l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur et les énergies utilisées pour l'alimentation du réseau et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile ;
- La date de visite du logement préalable à l'établissement du devis.
- Les critères de qualification de l'entreprise et de son éventuel sous-traitant : libellé du signe de qualité et nomenclature de l'organisme de qualification.

↳ La seule mention « RGE » sans l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de certification ne permet pas de bénéficier de l'avantage.

Dans le cas où les travaux d'installation d'un équipement ont été réalisés par un sous-traitant, la facture émise par l'entreprise donneur d'ordre qui fournit les équipements, matériaux ou appareils, doit impérativement mentionner les coordonnées de l'entreprise sous-traitante ainsi que le signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) dont cette dernière est titulaire et correspondant à la nature des travaux effectués.

La liste des professionnels RGE est disponible sur le site : <https://www.faire.fr/trouvez-un-professionnel>

MONTANTS DU CREDIT D'IMPOT TRANSITOIRE POUR DES TRAVAUX REALISES DE MANIERE INDIVIDUELLE

Équipements et matériaux éligibles	Aide pour les ménages		Qualification exigée pour les professionnels
	aux revenus intermédiaires	aux revenus les plus élevés	
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE			
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en métropole et Outre-mer	400 €	Non éligible	Professionnel RGE
Chauffe-eau thermodynamique	400 €	Non éligible	Professionnel RGE
Pompe à chaleur air/eau	2 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	4 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Chauffe-eau solaire individuel	2 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Système solaire combiné	3 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)	1 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	1 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	1 500 €	Non éligible	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation manuelle	3 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation automatique	4 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
ISOLATION THERMIQUE			
Isolation des murs par l'extérieur	50 €/m ²	25 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des murs par l'intérieur	15 €/m ²	10 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	15 €/m ²	10 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des toitures terrasses	50 €/m ²	25 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	40 €/équipement	Non éligible	Professionnel RGE
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	15 €/m ²	Non éligible	Pas d'exigence

AUTRES TRAVAUX			
Audit énergétique hors obligation réglementaire	300 €	Non éligible	Professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée par RGE audit
Ventilation double flux	2 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Borne de recharge pour véhicules électriques	300 €	300 €	Professionnel qualifié pour toute borne >3,7 kW selon décret IRVE 2017-2
Dépose de cuve à fioul	400 €	Non éligible	Pas d'exigence
Rénovation globale	150 €/m ² de surface habitable	Non éligible	Professionnel RGE

MONTANTS DU CREDIT D'IMPOT TRANSITOIRE POUR DES TRAVAUX REALISES DE MANIERE COLLECTIVE

Équipements et matériaux éligibles	Aide pour les ménages		Qualification exigée pour les professionnels
	aux revenus intermédiaires	aux revenus les plus élevés	
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE			
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en métropole et Outre-mer	150 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Chauffe-eau thermodynamique	150 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Pompe à chaleur air/eau	1 000 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Pompe à chaleur chauffage géothermique ou solarothermique	1 000 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Chauffe-eau solaire collectif	350 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation manuelle ou automatique	1 000 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE

ISOLATION THERMIQUE			
Isolation des murs par l'extérieur	50 €/m ²	25 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des murs par l'intérieur	15 €/m ²	10 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	15 €/m ²	10 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des toitures terrasses	50 €/m ²	25 €/m ²	Professionnel RGE
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	15 €/m ²	Non éligible	Pas d'exigence
AUTRES TRAVAUX			
Audit énergétique hors obligation réglementaire	150 € par logement	Non éligible	Professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée par RGE audit
Ventilation double flux	1 000 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Dépose de cuve à fioul	150 € par logement	Non éligible	Pas d'exigence

MONTANTS DE MA PRIME RENOV POUR DES TRAVAUX REALISES DE MANIERE INDIVIDUELLE

Équipements et matériaux éligibles	Aide pour les ménages		Qualification exigée pour les professionnels
	aux ressources très modestes	aux ressources modestes	
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE			
Chaudière gaz à très haute performance énergétique pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	1 200 €	800 €	Professionnel RGE
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en Métropole et Outre-mer	1 200 €	800 €	Pas d'exigence
Chauffe-eau thermodynamique	1 200 €	800 €	Professionnel RGE
Pompe à chaleur air/eau	4 000 €	3 000 €	Professionnel RGE
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	10 000 €	8 000 €	Professionnel RGE
Chauffe-eau solaire individuel	4 000 €	3 000 €	Professionnel RGE
Système solaire combiné	8 000 €	6 500 €	Professionnel RGE
Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)	2 500 €	2 000 €	Professionnel RGE
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	2 500 €	2 000 €	Professionnel RGE
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	3 000 €	2 500 €	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation manuelle	8 000 €	6 500 €	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation automatique	10 000 €	8 000 €	Professionnel RGE
Foyer fermé et insert à bûches ou à granulés	2 000 €	1 200 €	Professionnel RGE

ISOLATION THERMIQUE			
Isolation des murs par l'extérieur	100 €/m ²	75 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des murs par l'intérieur	25 €/m ²	20 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	25 €/m ²	20 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des toitures terrasses	100 €/m ²	75 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	100 €/équipement	80 €/équipement	Professionnel RGE
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	25 €/m ²	20 €/m ²	Pas d'exigence
AUTRES TRAVAUX			
Audit énergétique hors obligation réglementaire	500 €	400 €	Professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée par RGE audit
Ventilation double flux	4 000 €	3 000 €	Professionnel RGE
Dépose de cuve à fioul	1 200 €	800 €	Pas d'exigence

MONTANTS DE MA PRIME RENOV POUR DES TRAVAUX REALISES DE MANIERE COLLECTIVE

Équipements et matériaux éligibles	Aide pour les ménages		Qualification exigée pour les professionnels
	aux ressources très modestes	aux ressources modestes	
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE			
Chaudière gaz à très haute performance énergétique pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	400 € par logement	300 € par logement	Professionnel RGE
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en métropole et Outre-mer	400 € par logement	300 € par logement	Pas d'exigence
Chauffe-eau thermodynamique	400 € par logement	300 € par logement	Professionnel RGE
Pompe à chaleur air/eau	3 000 € par logement	2 000 € par logement	Professionnel RGE
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	3 000 € par logement	2 000 € par logement	Professionnel RGE
Chauffe-eau solaire collectif	1 000 € par logement	750 € par logement	Professionnel RGE
Chaudière à bois à alimentation manuelle ou automatique	3 000 € par logement	2 000 € par logement	Professionnel RGE
ISOLATION THERMIQUE			
Isolation des murs par l'extérieur	100 €/m ²	75 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des murs par l'intérieur	25 €/m ²	20 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	25 €/m ²	20 €/m ²	Professionnel RGE
Isolation des toitures terrasses	100 €/m ²	75 €/m ²	Professionnel RGE
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	25 €/m ²	20 €/m ²	Pas d'exigence

AUTRES TRAVAUX			
Audit énergétique hors obligation réglementaire	250 € par logement	200 € par logement	Professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée par RGE audit
Ventilation double flux	3 000 € par logement	2 000 € par logement	Professionnel RGE
Dépose de cuve à fioul	400 € par logement	300 € par logement	Pas d'exigence

QUELS SONT LES CRITERES DE PERFORMANCE ?

Nature des travaux	Performances et/ou critères
Chaudières à TRES* HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE, à l'exception de celles au fioul	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) $\geq 92\%$ • Puissance > 70 kW : Chaudières à condensation présentant une efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) \geq à : <ul style="list-style-type: none"> • 87% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et • 95,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale)

Les chaudières, poêles et inserts fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée.

Plus le rendement est élevé, plus l'équipement est efficace.

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse doivent respecter les critères techniques suivants :

- ▶ une puissance thermique $<$ à 300 kW ;
- ▶ des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

Sont éligibles :

- ▶ les chaudières à alimentation automatique associées à 1 silo de 225 litres minimum (neuf ou existant) ;
- ▶ les chaudières à alimentation manuelle associées à 1 ballon tampon (neuf ou existant).

Pour les poêles, foyers fermés, inserts et cuisinières, des exigences sont à respecter en fonction du combustible.

VALEURS À RESPECTER (MESURÉES À 13% D'O₂)

Exigences à respecter	Appareils à granulés ou plaquettes	Appareils à bûches ou autre biomasse
Émissions de monoxyde de carbone	≤ 300 mg/Nm ³	≤ 1500 mg/Nm ³
Émissions de particules	≤ 30 mg/Nm ³	≤ 40 mg/Nm ³
Rendement énergétique	$\geq 87\%$	$\geq 75\%$

Les chauffe-eau et le chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent être dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente.

Les capteurs peuvent être thermiques (à air ou à circulation de liquide) ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide. Les critères de performance de l'équipement (valeurs à respecter indiquées ci-dessous) sont calculés par l'installateur dans le cas de capteurs solaires installés sur appoint séparé, à l'aide du logiciel LabelPackA+ disponible gratuitement en ligne. L'installateur aura pour cela besoin de connaître la performance de l'appoint séparé ; lorsque la performance n'est pas connue, l'installateur se reporte aux performances standards indiquées à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

VALEURS À RESPECTER

Équipements de production de chauffage et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux installés sur appoint séparé		
Efficacité énergétique saisonnière (EES)	≥ 82 % si EES de l'appoint séparé < 82 %	
	≥ 90 % si EES de l'appoint < 90 %	
	≥ 98 % si EES de l'appoint ≥ 90 % et < 98 % sinon supérieur d'au moins 5 points à l'ESS de l'appoint	

Équipements de fourniture d'eau chaude et dispositifs sur appoint séparé	Appoint électrique	Autre
Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau		
- Profil de soutirage M	36 %	95 %
- Profil de soutirage L	37 %	100 %
- Profil de soutirage XL	38 %	110 %
- Profil de soutirage XXL	40 %	120 %

Nature des travaux	Conditions
EQUIPEMENT DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération Droits et frais de raccordement pour la part représentative de ces équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble • Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble • Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci

La dépose de la cuve à fioul

Les cuves à fioul, réservoirs à fioul ou stockages à fioul éligibles peuvent être soit non enterrés en plein air, soit au rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, soit enterrés. L'entreprise qui intervient pour le retrait de la cuve à fioul doit d'abord la vidanger, la dégazer et la nettoyer. Elle doit également fournir à l'utilisateur un certificat garantissant la bonne exécution de ces opérations d'inertage.

Les équipements de ventilation mécanique contrôlée double flux

Ces équipements peuvent être autoréglables en installation individuelle (un seul logement desservi par le système de ventilation) ou collective (plusieurs logements desservis) ainsi que modulé avec des bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle uniquement.

Pour les installations individuelles :

- ▶ le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure,
- ▶ l'échangeur a une efficacité thermique > à 85% ce qui correspond à un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent.

Pour les installations collectives :

- ▶ le caisson double flux est collectif ;
- ▶ l'échangeur statique est collectif et a une efficacité \geq à 75 % ce qui correspond à un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent.

Nature des travaux	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage	Conditions communes
Pompes à chaleur géothermiques EAU/EAU Pompes à chaleur AIR/EAU	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> • \geq 126% (Basse température) • \geq 111% (Moyenne et Haute température) 	<ul style="list-style-type: none"> • Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW • RGE+ visite préalable du logement pour chaque opération • Applicable y compris si la PAC intègre un appoint
Pompes à chaleur géothermiques SOL/EAU	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> • \geq 126% (Basse température) • \geq 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (EN 15879) et une température de condensation de 35°C.	
Pompes à chaleur géothermiques SOL/SOL	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> • \geq 126% (Basse température) • \geq 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température d'évaporation fixe de - 5°C et une température de condensation de 35°C.	

Nature des travaux	Conditions	Efficacité énergétique
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (CHAUFFE-EAUX SANITAIRES THERMODYNAMIQUES)	<ul style="list-style-type: none"> • Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW • RGE + visite préalable du logement pour chaque opération 	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau <ul style="list-style-type: none"> • \geq 95 % si profil de soutirage M • \geq 100 % si profil de soutirage L • \geq 110 % si profil de soutirage XL

Nature des travaux	Conditions
FENETRES OU PORTE-FENETRES (tous matériaux) en remplacement de simple vitrage	<ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,3$ Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 <hr/> OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,36$ Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 <ul style="list-style-type: none"> • RGE/visite préalable du logement • Remplacement de simple vitrage
FENETRES EN TOITURE en remplacement de simple vitrage	<ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \leq 0,36$ Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 • RGE/visite préalable du logement • Remplacement de simple vitrage
DOUBLES FENETRES (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé) en remplacement de simple vitrage	<ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,32$ Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 • RGE/visite préalable du logement • Remplacement de simple vitrage

Le système de charge pour véhicules électriques

Les types de prise doivent respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Nature des travaux	Conditions
Isolation en RAMPANTS DE TOITURE et PLAFONDS DE COMBLES	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$ • RGE/visite préalable du logement
Isolation en TOITURES-TERRASSES	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$ • RGE/visite préalable du logement
Isolation de MURS EN FAÇADE ou EN PIGNON	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$ • RGE/visite préalable du logement

L'audit énergétique réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation d'un audit énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (défini à l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit aux aides. L'audit énergétique doit comprendre :

- ▶ un recueil d'informations ;
- ▶ une synthèse des données recueillies ;
- ▶ une modélisation du bâtiment ;
- ▶ une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements ;
- ▶ des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres énergétiquement ;
- ▶ des propositions de travaux, qui comprennent deux scénarios de travaux améliorant la performance énergétique :
 - un scénario en une étape visant une baisse d'au moins 30% des consommations d'énergie primaire, et une consommation après travaux inférieure à 330 kWh/m² (en énergie primaire) par an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ;
 - un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum ;
- ▶ un rapport de synthèse.

Les travaux en bouquet en vue d'une rénovation globale (pour le bénéfice du CITE)

Ces travaux de rénovations globale doivent :

- ▶ constituer 1 bouquet combinant au moins 2 des travaux suivants : chauffage, production d'eau chaude, ventilation et isolation.
- ▶ être réalisés par une ou plusieurs entreprises RGE certifiée(s) « offre globale ».

Le bénéficiaire des aides doit justifier :

- ▶ d'une consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire de la maison avant travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, supérieure ou égale à 331 kWh/m² ;
- ▶ d'une consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire de la maison après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, inférieure ou égale à 150 kWh/m².

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, doivent être inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Pour justifier des consommations conventionnelles annuelles en énergie primaire avant et après travaux, un audit énergétique doit être réalisé préalablement aux travaux. Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique doit être mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

QUELS EST LE PLAFOND DE DEPENSES ?

⇒ Concernant le CITE

Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant du crédit d'impôt dont il peut bénéficier, ne peut excéder au titre d'une période de 5 années consécutives :

- La somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- La somme de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune,
- La somme de 120 € par personne supplémentaire à charge (divisée par 2 en cas de garde partagée égale d'un enfant).

 Un ménage qui a perçu un CITE à 30% entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019 devra déduire le montant de cette aide pour connaître ce dont il peut bénéficier au titre du nouveau CITE.

⇒ Concernant MA PRIME RENOV

Il est possible de cumuler plusieurs primes pour des travaux différents dans la limite de 20 000 Euros par logement apprécié sur 5 ans.

LE CLIENT DOIT IL SUPPORTER UN MONTANT MINIMUM DE LA DEPENSE ?

Pour le nouveau CITE : le montant cumulé des aides ne peut dépasser 75% du coût total des travaux TTC.

Autrement dit, 25% minimum doit rester à la charge du contribuable.

Pour MA PRIME RENOV : le montant cumulé des aides ne peut dépasser :

- 90% du coût total des travaux TTC éligible pour les ménages aux revenus très modestes.

En d'autres termes, 10% minimum doivent rester à leur charge.

- 75% du coût des travaux TTC éligible pour les ménages aux revenus modestes, soit 25% minimum doit rester à la charge du particulier.

COMMENT BENEFICIER DU CITE ?

Lors de la déclaration de revenus correspondant à l'année de paiement définitif des travaux.

Exemple : Pour des travaux réalisés et intégralement payés en 2020, le crédit d'impôt devra être demandé en 2021 sur la déclaration des revenus de l'année 2020.

COMMENT BENEFICIER DE MA PRIME RENOV ?

1. Le client doit créer un compte sur le site internet suivant :

https://www.maprimerenov.gouv.fr/prweb/PRAuth/BPNVwCpLW8TKW49zoQZpAw%5B%5B*!/STANDARD

2. Le client reçoit un accusé de réception par mail

3. Le client peut alors débiter les travaux dès réception du mail confirmant le dépôt de votre dossier.



La création de votre compte ne signifie pas que votre demande est finalisée. De plus, nous vous rappelons qu'il est possible que cette dernière soit rejetée et que le dépôt d'un dossier ne garantit donc pas l'obtention d'une aide. Vous pouvez également attendre que votre demande soit examinée avant de débiter vos travaux.

4. Dès la fin des travaux, il transmet sa facture de solde via son compte en ligne

5. L'aide lui est versée dans les meilleurs délais.

Il est possible pour le client de demander une avance mais sous réserve de l'acceptation de l'ANAH.

LE CITE OU MA PRIME RENOV PEUVENT ILS SE CUMULER AVEC D'AUTRES AIDES ?

Pour les mêmes travaux, vous pouvez cumuler plusieurs aides.

	MaPrime Rénov'	Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	Éco-prêt à taux zéro	Aides de l'Anah	Aides des collectivités locales	Aides des fournisseurs d'énergie	Aides d'Action Logement
MaPrime Rénov'		✗	✓	✗	✓	avec un écrêtement*	avec un écrêtement*
CITE	✗		✓	✗	✓	✓	✓
Éco-prêt à taux zéro	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Aides de l'Anah	✗	✗	✓		✓	✗	✓
Aides des collectivités locales	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Aides des fournisseurs d'énergie	avec un écrêtement*	✓	✓	✗	✓		✓
Aides d'Action Logement	avec un écrêtement*	✓	✓	✓	✓	✓	

Le chèque énergie, l'exonération de la taxe foncière, l'aide de votre caisse de retraite peuvent également être cumulés aux aides présentées dans ce tableau.